

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise  
Commune de Méry-sur-Oise

**DECISION DU MAIRE N° 2025/048**

*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)*

**Objet : convention de mise à disposition des équipements communaux à l'APED L'ESPOIR**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'occupation des locaux communaux par des associations ;

**VU** la convention de mise à disposition à titre gratuit proposée à l'APED L'ESPOIR (Association de Parents d'Enfants Déficiants), qui intervient en faveur des enfants déficients et de leurs familles pour les accompagner tout au long de leur vie en les accueillant dans des instituts médico éducatifs, de formation, d'emploi adaptés en ESAT, de foyers logement et de centres d'hébergement pour adultes vieillissant.

**CONSIDERANT** que l'APED L'ESPOIR se propose de réunir les partenaires institutionnels, les professionnels, les familles et les personnes accompagnées lors d'une journée d'échanges et d'informations pour promouvoir l'action de l'association, dénommée « L'espoir pour l'éthique ».

**CONSIDERANT** que des ateliers préparatoires à l'organisation de cette journée se dérouleront les 17, 24, 31 mars et 7 avril 2025 à La salle polyvalente La Luciole de Méry-sur-Oise ;

**CONSIDERANT** que la journée « L'espoir pour l'éthique » sera organisée sous forme de forum le 16 octobre 2025 à La salle polyvalente La Luciole de Méry-sur-Oise ;

**CONSIDERANT** que la Ville de Méry-sur-Oise met gratuitement à disposition les salles nécessaires à cette rencontre ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de conclure une convention d'occupation à titre gratuit de la salle communale polyvalente La Luciole située 1 rue de Pontoise à Méry-sur-Oise les 17, 24, 31 mars et 7 avril 2025 de 10 heures à 11 heures 30 et le 16 octobre 2025, de 9 heures 30 à 20 heures 30, avec l'APED L'ESPOIR (Association de Parents d'Enfants Déficiants), 90 avenue du Général de Gaulle 95290 L'ISLE-ADAM, représentée par Corinne JOURNOT, administratrice déléguée

**Article 2** : la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- L'APED L'ESPOIR
- Le Pôle Services à la Population

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise,  
Le 14 mars 2025



Pour le Maire et par délégation

Alexandre DOHY  
1<sup>er</sup> adjoint au Maire chargé de  
l'Urbanisme, de l'Environnement et des  
Mobilités



## CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION PRÉCAIRE ET PARTIELLE DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Entre les soussignés

**La Commune de MERY-SUR-OISE** représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Edouard EON, demeurant en l'Hôtel de Ville, 14 avenue Marcel PERRIN — 95540 MERY-SUR-OISE et agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2020/049 en date du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, d'une part

ci-après dénommée la Ville

Et

**L'association de Parents d'Enfants Déficiants L'ESPOIR** dûment représentée par son administratrice déléguée en exercice, Madame Corinne JOURNOT et demeurant en son siège social 90 avenue du Général de Gaulle - 95290 L'ISLE-ADAM, d'autre part,

ci-après dénommée L'APED L'ESPOIR

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### PREAMBULE

La présente convention est mise en œuvre dans le cadre de la préparation et de l'organisation de la journée « l'espoir pour l'éthique » par l'APED L'ESPOIR.

Les ateliers préparatoires se dérouleront les 17,24,31 mars et 7 avril 2025 de 10 heures à 11h30.

La journée « l'espoir pour l'éthique » se déroulera le 16 octobre 2025 de 9h30 à 20h30.

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, manifestant le partenariat mis en œuvre entre la Ville et l'APED L'ESPOIR, a pour objet la mise à disposition à titre temporaire et gratuit de la salle polyvalente La Luciole pour l'organisation de l'évènement et de ses ateliers préparatoires décrits en préambule, et concerne les salles suivantes avec leur capacité d'accueil respectives :

- La salle de spectacles en configuration assise (gradins) soit 272 sièges + 6 sièges PMR
- Le Hall / salles d'exposition
- Le bar
- La salle des aînés – capacité d'accueil : 58 personnes

Toutes les autres dépendances ne sauraient être considérées comme mises à disposition au titre de la présente.

La mise à disposition de ces locaux est soumise à une utilisation uniquement destinée aux ateliers préparatoires et au déroulement de la journée « L'espoir pour l'éthique » organisée avec les adhérents de l'association.

Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une demande préalable spécifique auprès des services de la Ville.

Au même titre que le matériel mis à disposition dans le cas d'évènements ponctuels est en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur l'APED L'ESPOIR s'engage à le restituer à l'issue de la manifestation.

## **ARTICLE 2 : Durée de la mise à disposition**

Les locaux indiqués ci-dessous sont mis à disposition de l'utilisateur aux dates et horaires suivants :

- La salle de spectacles en configuration assise (gradins) soit 272 sièges + 6 sièges PMR, le Hall / salles d'exposition et le bar : le 16 octobre 2025 de 9h30 à 20h30
- La salle des aînés – capacité d'accueil ,58 personnes : les 17, 24, 31 mars et 7 avril 2025 de 10 heures à 11h30

La Ville, en tant que propriétaire des équipements, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par la municipalité ou par divers organismes.

De plus, cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations.

Les utilisateurs habituels seront prévenus avec préavis d'un mois, sauf en cas d'évènement imprévisible, pour chaque date ou période.

L'APED L'ESPOIR, si elle désire mettre fin à son occupation, en informera de même la Ville, un (1) mois avant, par écrit.

La Ville en tant que propriétaire du matériel se réserve le droit d'ajuster et/ou de modifier la liste de matériels demandé en cas de nécessité (pour ex : remplacement des tables pliantes par des plateaux et tréteaux).

## **ARTICLE 3 : Redevance d'occupation et charges**

### **3.1- Indemnité d'occupation**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison de l'objet social de l'association qui contribue au développement du mouvement associatif et/ou de l'intérêt général communal.

### **3.2 - Charges relatives à l'occupation**

Pour les mêmes motifs, la Ville demeurera seule redevable des charges afférentes à l'occupation partielle accordée, sauf éventuellement dans le cas d'une occupation hors les clauses mentionnées dans la présente.

**ARTICLE 4 : Exclusivité de la convention**

La présente convention est consentie exclusivement au bénéfice de l'APED L'ESPOIR et pour les activités définies ci-dessus dont l'objet ne peut être en aucun cas contraire aux missions de l'association, telles que définies dans ses statuts. Toute mise à disposition, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers est interdite sous peine de résiliation de la convention sans indemnités.

**ARTICLE 5 : Règlement et sécurité**

L'Utilisateur s'engage à scrupuleusement respecter et faire respecter le règlement intérieur de la Luciole, annexé à la présente convention, et en particulier son article 6, relatif aux capacités d'accueil et à la sécurité.

En cas de manifestation ouverte au public, l'Utilisateur est entièrement seul et responsable de l'accueil et de la gestion du public, et devra notamment :

- Mettre en place un filtrage avec contrôle visuel des sacs conformément aux préconisations de la Préfecture dans le cadre du plan Vigipirate
- S'assurer par tous les moyens nécessaires que le public ne puisse accéder aux parties techniques de la structure (régie, loges, local décor, couloirs...)
- S'assurer que le public, les éventuels intervenants, participants et organisateurs aient quitté l'enceinte de la LUCIOLE, parking compris, avant l'heure de fin de mise à disposition
- S'assurer de la bonne fermeture de tous les accès intérieurs et extérieurs et de la mise en sécurité (alarme) de la LUCIOLE

**ARTICLE 6 : Mise à disposition temporaire de personnel technique**

En raison de la spécificité des matériels de spectacle, la Ville peut accepter ou imposer la mise à disposition temporaire de personnel technique municipal (régisseur, technicien). Dans ce cas particulier, la mise à disposition du régisseur est consentie à titre gracieux

**ARTICLE 7 : Obligations des parties**

Au-delà des règles ci-avant développées, les parties s'obligent à ce qui suit et engagent en conséquence leur responsabilité

**7.1- La Ville**

- 1- La Ville s'engage à entretenir les lieux occupés, en sa qualité de propriétaire, en dehors des obligations de l'APED L'ESPOIR en la matière.
- 2- La Ville atteste que les lieux et matériels ainsi mis à disposition sont assurés contre les dommages aux biens et que de manière plus générale, elle est assurée pour sa responsabilité civile.

**7.2 - L'APED L'ESPOIR**

- 1- S'engage à respecter le règlement intérieur de l'équipement.

- 2- S'engage à assurer la remise en état de propreté des locaux et du matériel.
- 3- S'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.
- 4- S'engage à respecter strictement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention.
- 5- Reconnaît être responsable des lieux et de ses adhérents pendant toute la durée de son activité durant les créneaux horaires occupés. A cet effet elle est pleinement responsable de tout ce qui s'y déroule, des locaux, du mobilier et de toute intrusion.
- 6- Atteste être détentrice d'une assurance couvrant son activité et sa responsabilité à l'encontre de la Ville et de tiers. Une attestation de cette assurance, qui couvre également l'ensemble des participants, est annexée à la présente. L'APED L'ESPOIR déclare qu'à défaut d'une assurance couvrant l'un des participants de son fait, elle est en possession d'une attestation délivrée par cette personne et prenant en charge sa responsabilité civile.
- 7- Respectera toutes les normes d'hygiène et de sécurité relatives aux lieux occupés et à son activité.
- 8- Déclare que tout matériel entré dans les lieux par ses soins est sous sa pleine garde et sous sa responsabilité. Ce matériel doit être adapté, par son existence et son utilisation, aux lieux et aux règles d'hygiène et de sécurité y afférentes. Tout matériel dangereux devra obtenir préalablement (au moins 10 jours calendaires) et par écrit l'accord de la Ville.

## **ARTICLE 8 : Exécution, modifications et résiliation**

### **8.1- Exécution**

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire et/ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes. Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans qu'une Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales soit nécessaire. Il s'agit par exemple du non-renouvellement de la présente, du prononcé d'une sanction, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui suit en termes de modifications et résiliations.

### **8.2 - Modifications**

#### **- Normes de sécurité et d'hygiène**

Il est précisé que l'ensemble des normes communautaires, nationales et locales s'imposant tant à l'activité qu'aux lieux mis à disposition sera automatiquement applicable à la présente dès son entrée en vigueur. Au niveau communal, il peut notamment s'agir de tout élément portant sur les règles de sécurité et d'hygiène à respecter (cf. règlement intérieur).

#### **- Prérogatives du Service Public**

La Ville se réserve également le droit de suspendre, pour des motifs d'intérêt communal (organisation de manifestations, besoin de locaux), l'occupation des lieux. En cas de suspension prolongée, la Ville proposera à l'APED L'ESPOIR, dans la mesure du possible, une éventuelle solution de rechange.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des parties. Si ces dernières ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront librement négociées avec l'autorité communale exécutive.

### **8.3 - Résiliation**

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect de l'une quelconque des conditions générales du règlement intérieur de la présente convention, la Ville se réserve le droit de la révoquer sans autres formalités.

Le même dispositif sera mis en œuvre dans l'hypothèse où l'APED L'ESPOIR porterait atteinte à

l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité). Cette résiliation sera prononcée par l'autorité communale exécutive.

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant manifestement la poursuite de l'occupation, la présente convention sera résiliée par l'autorité communale exécutive, sans autres formalités.

Les parties pourront, d'un commun accord, convenir d'une résiliation anticipée de la présente. L'autorité communale exécutive sera alors pleinement compétente. En toutes circonstances, la présente cessera à son échéance ou en cas de liquidation, sous toutes formes, de L'ESPOIR.

### ARTICLE 9 : Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle soit en ce qui concerne la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

### ARTICLE 10 : Timbre et enregistrement

L'enregistrement du présent contrat n'étant pas obligatoire, si l'une des parties venait à le demander, les frais en seraient supportés par elle.

### ARTICLE 11 : Divers

En cas de cessation pour tout motif de la présente mise à disposition, L'ESPOIR ne saurait prétendre à aucune indemnité due par la Ville, pour cette seule cause. Pour tout litige relatif à l'exécution de cette convention, la compétence appartient au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, il appartiendra aux parties contractantes de se rencontrer pour rechercher une solution amiable. Il pourra être proposé, lors de cet entretien, la désignation d'un médiateur par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à MERY SUR OISE en deux exemplaires originaux, le 14 mars 2025

Pour l'Utilisateur,



Pour le Maire et par délégation

Alexandre DOHY  
1<sup>er</sup> adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme,  
de l'Environnement et des Mobilités